

Sécurité au travail du Nord

Orientation sur l'exploitation minière en période de COVID-19

Aperçu

Pendant l'épidémie de COVID-19 (coronavirus), nous devons tous faire notre part pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs, des clients et du public afin que nous puissions arrêter la propagation et nous préparer à rouvrir la province lorsque nous serons prêts.

Un ensemble de ressources, de conseils et de pratiques exemplaires est présenté ci-après pour aider les employeurs et les employés à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler en collaboration pour rouvrir la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains droits et obligations aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et de ses règlements. Les employeurs devraient également examiner et suivre les directives et les recommandations pertinentes du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

Obtenez plus de renseignement sur :

- [les droits des travailleurs](#)
- [les responsabilités des employeurs](#)

Pratiques exemplaires

La santé et la sécurité des travailleurs sont une préoccupation de tous les instants au moment où sévit la pandémie mondiale de COVID-19. Dans ces circonstances, toutes les parties doivent accorder une attention accrue à la santé et à la sécurité pour que les chantiers puissent rester ouverts.

Ces pratiques exemplaires sont importantes pour tous les travailleurs du secteur minier.

Toutes les mesures prises pour prévenir la propagation de la COVID-19 devraient l'être conformément aux exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et des règlements s'y rapportant ainsi qu'aux directives du médecin-hygiéniste en chef. Cela comprend l'obligation d'effectuer des évaluations des risques et d'élaborer des mesures et des procédures conformément aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 du Règlement 854 (Mines et installations minières) pris en application de la LSST.

RESSOURCE SUR LA COVID-19, SÉCURITÉ AU TRAVAIL DU NORD

De plus, des ressources, des conseils et des pratiques exemplaires sont fournis ci-dessous pour aider les employeurs à prévenir la propagation de la COVID-19.

Vous protéger, vous et vos collègues

Les coronavirus se propagent par contacts rapprochés, y compris au travail. Voici quelques conseils pour prévenir la propagation des germes :

- Lavez-vous les mains souvent avec de l'eau et du savon ou utilisez un désinfectant pour les mains à base d'alcool.
- Éternuez et tousez dans le creux de votre coude.
- Si vous utilisez un mouchoir, jetez-le immédiatement et lavez-vous les mains aussitôt.
- Évitez de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche.
- Évitez tout contact avec les personnes malades.
- Si vous êtes malade, restez à la maison.
- Évitez les surfaces qui sont touchées fréquemment, si possible, ou veillez à vous laver les mains après les avoir touchées.
- Augmentez la fréquence du nettoyage de vos véhicules de travail et personnels : pour toutes les surfaces allant des sièges aux surfaces fréquemment touchées comme le volant, le levier de vitesses, les commandes radio et les clés. Assurez-vous de suivre des pratiques sécuritaires lorsque vous utilisez un agent nettoyant et utilisez le nettoyant approprié pour la tâche.
- Lavez vos vêtements aussitôt que vous arrivez à la maison.
- Si vous êtes malade : prévenez immédiatement votre superviseur, faites [l'autoévaluation](#) et suivez les instructions qui vous sont données.

Déclaration de la maladie

Les symptômes de la COVID-19 sont les mêmes que pour un grand nombre d'autres maladies, y compris le rhume et la grippe. Pour le moment, si un travailleur a des symptômes liés à un rhume, à une grippe ou à la COVID-19, il est recommandé de le renvoyer chez lui.

De plus, les employeurs devraient demander à ces travailleurs de faire [l'autoévaluation en ligne](#) ou d'appeler :

- soit Télésanté (1 866 797-0000)
- soit leur fournisseur de soins primaires (par exemple, leur médecin de famille)

Veillez noter que des ressources, des politiques et des procédures supplémentaires sont en cours d'élaboration afin de fournir un soutien additionnel dans ce domaine.

Obtenir de l'information sur la prévention et le contrôle des infections

Les employeurs peuvent communiquer avec les bureaux de santé publique s'ils ont des questions à propos de la prévention et du contrôle des infections au nouveau coronavirus 2019 dans le lieu de travail. Veuillez noter que des ressources, des politiques et des procédures supplémentaires sont en cours d'élaboration afin de fournir un soutien additionnel dans ce domaine.

Exigences du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences en matière de déclaration

Si un employeur est avisé qu'un travailleur a reçu un résultat positif pour un test de dépistage de la COVID-19 en raison d'une exposition au travail ou qu'une demande de prestations a été déposée à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB), l'employeur est tenu d'aviser :

- le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences par écrit dans un délai de quatre jours
- le comité mixte sur la santé et la sécurité ou un délégué à la santé et la sécurité
- un syndicat (s'il y a lieu)

Partagez l'information

Il est important que toutes les parties d'un lieu de travail communiquent leurs rôles et leurs responsabilités. Les employeurs devront veiller à ce que les politiques de santé et de sécurité soient mises à jour et affichées de façon à être visibles de tous les travailleurs. L'utilisation des ressources de l'industrie, y compris celle-ci et celles produites par Sécurité au travail du Nord (WSN), permettra une meilleure compréhension de l'enjeu.

Affichez vos politiques

Tous les employeurs doivent afficher leurs politiques sur la COVID-19 et les communiquer à leurs travailleurs.

Ces politiques devraient préciser comment le lieu de travail fonctionnera, notamment en ce qui concerne :

- la désinfection du lieu de travail
- la procédure que doivent suivre les travailleurs pour la déclaration de maladies
- la procédure à suivre pour assurer l'écart sanitaire
- l'organisation du travail

Écart sanitaire (deux mètres)

Le médecin-hygiéniste en chef et les responsables de la santé publique l'ont affirmé et le message a circulé dans toutes les communications gouvernementales : l'écart sanitaire est nécessaire pour lutter contre la propagation de la COVID-19.

Mettre en œuvre toutes les mesures pour assurer la distance physique et la séparation entre les personnes.

Si la distance physique et la séparation ne peuvent être maintenues, un équipement de protection individuelle (EPI) doit être disponible pour les travailleurs.

Cas où un EPI pour COVID-19 est nécessaire dans les établissements autres que les soins de santé :

- il consistera probablement d'un masque chirurgical ou de procédure ainsi qu'une protection oculaire (écran facial ou lunettes de protection)
- les gants ne seront généralement pas nécessaires car ils n'offrent pas plus de protection que le lavage des mains ou l'utilisation d'un désinfectant pour les mains
- il ne comprend pas de respirateur (N95s et alternatives équivalentes). Ceux-ci ne sont requis que dans des circonstances spécifiques, par exemple lorsque des procédures médicales générant des aérosols sont effectuées

Les travailleurs doivent utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) tel que requis par leur employeur. Les travailleurs doivent être formés à l'utilisation, aux soins et aux limites appropriés de tout EPI requis.

Les travailleurs qui portent un EPI pour se protéger contre les dangers sur le lieu de travail autre que pour COVID-19, doivent continuer à utiliser ce EPI au besoin. Cela comprend les gants pour les nouveaux produits de nettoyage et de désinfection que les travailleurs utilisent en raison de COVID-19.

Le besoin d'EPI doit être basé sur une évaluation des risques qui peut prendre en considération les contributions des bureaux de santé publique locaux. Les provisions de certaines catégories d'EPI sont limitées. Assurez-vous que vous utilisez les bons contrôles pour protéger vos employés.

REMARQUE : Les couvre-visage (masques non médicaux) ne constituent pas un EPI et ne remplacent pas la distance physique sur le lieu de travail. Pour en savoir plus sur les EPIs ainsi que les couvre-visage, veuillez consulter ces sections du guide Élaboration de votre plan de sécurité lié à la COVID-19 à <https://www.ontario.ca/fr/page/elaboration-de-votre-plan-de-securite-lie-la-covid-19>

RESSOURCE SUR LA COVID-19, SÉCURITÉ AU TRAVAIL DU NORD

Les clients et les visiteurs peuvent être invités à porter un couvre-visage (masque non médical ou en tissu) pour protéger ceux qui les entourent.

Pour assurer l'écart sanitaire sur un lieu de travail, les employeurs devraient considérer ce qui suit :

- les débuts de quarts décalés
- les pauses décalées
- les pauses-repas décalées
- utiliser les espaces extérieurs
- la limitation du nombre total de personnes sur un lieu de travail et les postes de travail auxquels elles sont affectées
- le mouvement sur le chantier en limitant les points où les travailleurs sont susceptibles de se rassembler
- la limitation du nombre de personnes qui travaillent dans un endroit en même temps pour qu'elles puissent travailler à distance les unes des autres
- la limitation du nombre de personnes utilisant chaque pièce d'équipement dans les cas où le partage de l'équipement ne peut être évité
- la tenue des réunions à l'extérieur ou dans un endroit spacieux pour permettre l'écart sanitaire
- la limitation des contacts non nécessaires entre travailleurs sur un lieu de travail, et entre travailleurs et fournisseurs de services externes, et l'encouragement au maintien de l'écart sanitaire dans ces secteurs.

Si les processus de conception technique limitent la capacité de respecter les directives concernant le maintien de l'écart sanitaire, s'assurer que le protocole de dépistage pour les employés est efficace et songer à fournir aux employés de l'équipement de protection individuelle supplémentaire pour travailler en proximité immédiate (par exemple, des écrans faciaux).

Désinfection du lieu de travail

Les coronavirus se propagent par contact rapproché entre personnes, y compris au travail. Bien que les employeurs aient toujours le devoir de garder les lieux de travail propres, cette obligation est davantage mise en évidence lors d'une éclosion comme la pandémie de COVID-19 qui sévit actuellement.

Des pratiques de ventilation régulières sont encouragées, telles que l'ouverture des portes et des fenêtres pour réduire l'accumulation de gaz d'échappement ou d'autres contaminants non COVID et pour contrôler d'autres dangers tels que la chaleur.

Lorsque cela est approprié ou possible (pour les petits bâtiments ou les véhicules), aérez les espaces en ouvrant les fenêtres et les portes.

Pour plus d'information sur le chauffage, la ventilation et la climatisation, consultez les normes de [l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers](#).

Les employeurs devraient accorder une attention particulière à ce qui suit :

- l'accès à de l'eau et du savon (pour se laver les mains correctement) ou à un désinfectant pour les mains à base d'alcool
- tous les employés et les visiteurs doivent se laver les mains avec du savon et de l'eau ou un désinfectant à base d'alcool pour les mains si du savon et de l'eau ne sont pas disponibles, avant d'entrer dans le lieu de travail et après avoir été en contact avec d'autres personnes ou des surfaces fréquemment touchées.
- le lavage des mains avant les pauses et les changements de quart de travail
- le nettoyage des toilettes et des vestiaires
- la désinfection des surfaces ou aires qui sont touchées fréquemment (comme les poignées de portes, les moustiquaires, les rampes, les guichets et comptoirs des superviseurs, en accordant une attention particulière aux aires communes comme les entrées, les toilettes et les salles de repas)
- la désinfection des surfaces ou des aires qui sont touchées fréquemment (comme les poignées de portes, les écrans, boutons, les garde-corps, les commandes d'opérateur, les sièges et les cabines d'opérateur)
- la désinfection de l'équipement qui est partagé dans les cas où le partage de l'équipement ne peut être évité
- l'affichage des panneaux appropriés sur l'hygiène dans le lieu de travail, en anglais et dans la langue de la majorité au travail pour que chacun comprenne ce qu'il peut faire pour aider

Adaptez les horaires de travail sur le chantier et les horaires de production

L'écart sanitaire entraînera une réduction des effectifs sur les lieux de travail. Pour maintenir les chantiers ouverts, les employeurs devront adapter les horaires de production à mesure que les effets de l'écart sanitaire se préciseront.

Les horaires devraient être adaptés en fonction de ce qui suit :

- la limitation du nombre de travailleurs au nombre critique en décalant les horaires de travail
- la rotation des emplois
- le report des projets et des tâches qui n'ont pas besoin d'être entrepris maintenant
- la désinfection des chantiers et des espaces de travail
- la planification du chantier pour faciliter un écart sanitaire (deux mètres) entre les travailleurs durant tout quart de travail
- la mobilité et le transport sur le lieu de travail

Notez les allées et venues et surveillez votre main-d'œuvre

En raison de la période de latence de la COVID-19, il est important de savoir où les travailleurs ont travaillé. Si un travailleur obtient un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19, le bureau de santé publique demandera à l'employeur de fournir l'information concernant le lieu où le travailleur a travaillé ainsi que les coordonnées de tout autre employé qui peut avoir été exposé. Les employeurs consigneront ces renseignements et les bureaux de santé publique réagiront.

Ressources

Chaque lieu de travail devrait avoir un plan sur la façon dont les risques liés au COVID-19 seront contrôlés sur son lieu de travail. Pour plus d'information sur l'élaboration d'un plan, veuillez consulter le guide *Élaboration de votre plan de sécurité lié à la COVID-19* à <https://www.ontario.ca/fr/page/elaboration-de-votre-plan-de-securite-lie-la-covid-19>

Consultez les mises à jour quotidiennes du gouvernement :

- [Gouvernement de l'Ontario](#)
- [Gouvernement du Canada](#)
- [Santé publique Ontario](#)

Ressources sur la COVID-19 publiées par le gouvernement de l'Ontario et ses organismes

Le [ministère de la Santé de l'Ontario](#) fournit des mises à jour régulières sur l'intervention du gouvernement provincial contre l'éclosion, notamment :

- l'état actuel des cas en Ontario
- les régions actuellement touchées
- les symptômes et les traitements
- comment vous protéger et vous isoler
- les nouvelles à jour de l'Ontario sur le virus

[Santé publique Ontario](#) propose des ressources à jour sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les directives de santé publique, les énoncés de position et les mises à jour sur la situation
- un synopsis d'articles-vedettes qui font le point sur les plus récentes informations concernant le virus
- des recommandations pour l'utilisation du matériel de protection individuelle
- de l'information sur la prévention et le contrôle des infections
- de l'information sur le test de dépistage

RESSOURCE SUR LA COVID-19, SÉCURITÉ AU TRAVAIL DU NORD

- d'autres ressources publiques

Autres ressources sur la COVID-19

[Santé Canada](#) présente les mesures que prend le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'état actuel des choses dans les provinces et les collectivités à l'échelle du pays. De plus, Santé Canada fournit en direct une mise à jour continue du nombre de cas par province.

L'[Organisation mondiale de la Santé](#) met à jour les conseils et les informations de dernière heure sur l'éclosion mondiale et sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle propose également :

- les toutes dernières nouvelles des travaux de recherche et développement sur le virus
- un tableau de bord de la situation concernant la COVID-19
- l'information la plus à jour sur le niveau de préparation à cette situation d'urgence
- des mises à jour médiatiques en direct sur la propagation du virus

La présente ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et sécurité au travail* et ses règlements et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis légal. Les inspecteurs de la santé et la sécurité appliqueront la loi selon les faits qu'ils constateront dans le lieu de travail.

[DOCUMENT INFOGRAPHIQUE : mesures de sécurité renforcées de prévention de la pandémie pour le secteur minier](#) – télécharger et partager (en anglais seulement)

Si vous voulez obtenir des renseignements, des ressources ou une aide supplémentaires concernant vos besoins en matière de santé et de sécurité, veuillez communiquer avec Sécurité au travail du Nord (STN) par téléphone au 1 888 730-7821, par courriel à customercare@workplacesafetynorth.ca, ou [communiquer avec un spécialiste de santé et de sécurité de STN de votre localité](#).